

Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20

DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

# Rapports sur les blueprints des Piliers Un et Deux

12 octobre 2020 – 14 décembre 2020



Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20

**Document pour consultation publique  
relatif aux rapports sur les  
blueprints des Piliers Un et Deux**

Questions soumises à commentaires publics



## Informations générales

La priorité absolue du Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (le Cadre inclusif) est d'élaborer une solution aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Le 12 octobre 2020, le Cadre inclusif a publié le [Rapport sur le blueprint du Pilier Un](#) et le [Rapport sur le blueprint du Pilier Deux](#). Ces documents reflètent la convergence de vues de nombreux membres sur les caractéristiques essentielles, les grands principes et les principaux paramètres des deux Piliers, recensent les questions techniques et administratives en suspens et identifient les aspects stratégiques sur lesquels des divergences entre les membres du Cadre inclusif doivent toujours être surmontées.

Le Cadre inclusif sollicite les contributions des parties prenantes sur les *Blueprints* et organisera une consultation publique en janvier 2021. Cette consultation aidera les membres du Cadre inclusif à affiner les rapports et à traiter les questions en suspens.

Afin d'orienter les contributions des parties prenantes, ce document pose une série de questions sur chacun des Piliers.

## Document de consultation publique

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires écrits avant le **lundi 14 décembre 2020** par courrier électronique à l'adresse [cfa@oecd.org](mailto:cfa@oecd.org), au format Word (afin de faciliter leur diffusion auprès des représentants des gouvernements). Ils doivent être adressés au « Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE ».

Veuillez noter que tous les commentaires écrits reçus seront publiés. Les commentaires soumis à titre collectif au nom d'un « groupement » ou d'une « coalition » ou par une personne agissant au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes devront mentionner les noms de toutes les entreprises ou de tous les individus qui sont membres de ce groupe, ou de la personne ou des personnes au nom desquelles le ou les commentateurs s'expriment. Les intervenants et autres participants à la réunion de consultation publique seront sélectionnés parmi les personnes ayant adressé en temps voulu des commentaires écrits.

## Réunions de consultation publique

Les réunions de consultation publique sur les *Blueprints* se tiendront (virtuellement) le 14-15 janvier 2021.

Les détails relatifs à l'inscription aux [réunions de consultation publique](#) seront publiés sur le site Internet de l'OCDE en décembre.

## Pilier Un

Ainsi que l'explique le Résumé du *Blueprint* (voir le paragraphe 8), un certain nombre de questions en suspens portant sur des caractéristiques fondamentales de la solution ne pourront être résolues que par décision politique, et des discussions sont en cours avec les membres du Cadre inclusif en vue de résoudre ces questions. Les parties intéressées sont invitées à axer leurs commentaires sur les aspects techniques du *Blueprint* qui peuvent aider à réduire les coûts et la complexité, ainsi qu'à améliorer la sécurité juridique en matière fiscale dans l'application du Pilier, à la fois pour les administrations fiscales et pour les contribuables. Des commentaires sont sollicités en particulier sur les aspects suivants du *Blueprint* :

- I. **Le test d'activité utilisé pour définir le champ d'application du Montant A.** Les membres sont invités à formuler des commentaires sur la conception et la mise en œuvre du test d'activité proposé en lien avec les services numériques automatisés et les entreprises en relation étroite avec les consommateurs, les difficultés susceptibles de se poser et la façon de les résoudre. [Voir les paragraphes 38 à 170 du *Blueprint*]
- II. **La conception d'un seuil spécifique de chiffre d'affaires pour le Montant A (autre un seuil de chiffre d'affaires mondial) visant à exclure les grandes EMN qui réalisent un montant minimum de chiffre d'affaires couvert d'origine étrangère.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur la meilleure approche à suivre pour définir et identifier le marché intérieur ou national d'un groupe d'EMN (la résidence de l'entité mère ultime, par exemple). [Voir les paragraphes 182 à 184 du *Blueprint*]
- III. **L'élaboration d'une règle de lien.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :
  - a. Les « facteurs supplémentaires » suggérés pour les CFB seront des indicateurs potentiels qui traduisent une participation au marché qui va au-delà de la simple conclusion de ventes. S'agissant des coûts administratifs et de conformité, avez-vous des commentaires à formuler sur ces facteurs supplémentaires ? [Voir les paragraphes 202 du 211 du *Blueprint*]
  - b. Pensez-vous que les facteurs supplémentaires suggérés (et donc le lien imposable au titre du Montant A) puissent être réputés exister dès lors qu'un certain niveau de ventes est dépassé ? Si oui, quels seraient les critères à appliquer pour fixer ce niveau ? [Voir le paragraphe 212 du *Blueprint*]
  - c. Le seuil de chiffre d'affaires dans la juridiction du marché devrait-il être assorti d'une exigence de durée de plus d'un an ? Si oui, quelle devrait être cette durée minimale ? [Voir le paragraphe 196 du *Blueprint*]
- IV. **L'élaboration des règles de source du chiffre d'affaires.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :
  - a. Avez-vous des commentaires à formuler sur la règle de source proposée et sur la hiérarchie des indicateurs suggérée pour déterminer la source du chiffre d'affaires pour le Montant A ? [Voir les paragraphes 227 à 321 du *Blueprint*]
  - b. Quels devraient être les facteurs à prendre en compte pour déterminer les « mesures raisonnables » requises pour obtenir des informations non disponibles (comme la modification de contrats avec des distributeurs tiers) ? [Voir les paragraphes 378 à 387 du *Blueprint*]
  - c. Quelles sont les mesures de simplification éventuelles à envisager pour les règles de source du chiffre d'affaires, par exemple des régimes de protection ou des règles de *minimis* ? [Voir les paragraphes 388 à 405 du *Blueprint*]
  - d. Pensez-vous que les VPN et/ou d'autres technologies émergentes peuvent avoir un impact sur l'exactitude et/ou la fiabilité des règles de source du chiffre

d'affaires proposées ? Si oui, quelles options ou modifications conceptuelles faudrait-il envisager pour éliminer ou minimiser cet impact ? *[Voir les paragraphes 305 à 309 du Blueprint]*

- V. Le cadre de segmentation de la base d'imposition au titre du Montant A, et comment il pourrait être encore affiné pour atteindre ses objectifs.** Dans un souci de simplification, ce cadre comporte différentes options visant à réduire la nécessité d'une segmentation, notamment le calcul de la base d'imposition au titre du Montant A sur une base consolidée en tant que règle par défaut (et l'application de cette règle au chiffre d'affaires couvert afin d'obtenir une estimation des bénéfiques couverts). Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :
- a. Pensez-vous que les marqueurs inspirés de la norme IAS 14 constituent une base appropriée pour élaborer un critère permettant de déterminer si un groupe d'EMN est soumis à l'obligation de segmentation ? Si non, quelles autres options faudrait-il envisager pour identifier les segments pertinents aux fins du Montant A ? *[Voir les paragraphes 456 à 461 du Blueprint]*
  - b. Pensez-vous que les segments existants (en vertu des normes comptables) devraient être utilisés dans la majorité des cas comme point de départ pour segmenter la base d'imposition au titre du Montant A (par exemple en appliquant une présomption réfragable) ? Si non, quelles autres options devraient être envisagées ? *[Voir les paragraphes 462 à 463 du Blueprint]*
  - c. Pensez-vous que les groupes devraient être autorisés à calculer le Montant A sur une base segmentée géographiquement ? Si oui, quels seraient les critères à appliquer pour déterminer dans quelles circonstances la segmentation géographique est autorisée et ce que ces segments géographiques devraient être ? *[Voir le paragraphe 459]*
  - d. À défaut, pensez-vous que les groupes d'EMN devraient être tenus de (ou dans certains cas autorisés à) segmenter leurs bénéfiques avant impôt entre les activités couvertes (ADS et/ou CFB) et les activités non couvertes ? Si oui, quels critères faudrait-il utiliser pour déterminer quand cette approche de la segmentation devrait s'appliquer, par opposition au calcul de la base d'imposition au titre du montant sur une base consolidée ? *[Voir les paragraphes 442 à 446 du Blueprint]*
- VI. La mise au point d'un régime de report en avant des pertes qui garantirait que le Montant A est basé sur une mesure appropriée du bénéfice net.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :
- a. Pensez-vous que les règles de calcul de la base d'imposition au titre du Montant A devraient s'appliquer uniformément au niveau du groupe d'EMN (ou d'un segment le cas échéant), sans tenir compte du fait que le groupe réalise un bénéfice ou une perte (symétrie) ? *[Voir les paragraphes 475 et 476 du Blueprint]*
  - b. Pensez-vous que le régime de report en avant devrait tenir compte des pertes antérieures au régime et, si oui, des règles spécifiques sont-elles nécessaires pour assurer la symétrie, limiter la complexité et réduire les coûts de conformité (limitations de durée, par exemple) ? *[Voir les paragraphes 477 et 478 du Blueprint]*
  - c. Pensez-vous qu'aux fins du Montant A, les pertes ne devraient pas être attribuées aux juridictions du marché (contrairement aux bénéfiques), mais devraient être comptabilisées et administrées via un compte unique pour l'ensemble du groupe d'EMN (ou du segment le cas échéant), et reportées en avant au moyen d'un mécanisme de compensation ? Dans ce cas, avez-vous

des suggestions à formuler en vue d'améliorer la conception et l'application de cette approche ? *[Voir les paragraphes 479 et 480 du Blueprint]*

d. Que pensez-vous des propositions visant à étendre le régime de report en avant aux « manques à gagner » ? Êtes-vous d'accord avec les arguments à l'appui de ces propositions ? *[Voir les paragraphes 488 à 491 du Blueprint]*

**VII. La portée et l'importance des problèmes potentiels de double comptage résultant des interactions entre le Montant A et les droits d'imposition existants des bénéficiaires d'entreprise dans les juridictions du marché.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :

- a. Pensez-vous que le mécanisme proposé en vue d'éliminer la double imposition résultant du Montant A aura une incidence sur la portée et l'importance des problèmes potentiels de double comptage ? Avez-vous des suggestions à formuler sur la conception de ce mécanisme qui permettraient d'accroître sa capacité à résoudre (ou à atténuer) les éventuels problèmes de double comptage ? *[Voir les paragraphes 531 et 532 du Blueprint]*
- b. Pensez-vous qu'il existe des interactions entre les retenues d'impôt dans les juridictions du marché et les impôts au titre du Montant A ? Si oui, comment gérer ces interactions, et notamment les problèmes de double comptage *[voir les paragraphes 506, 528 et 555 du Blueprint]* ?
- c. Quels seraient les aspects conceptuels et techniques les plus importants à prendre en compte pour élaborer un régime de protection pour les bénéficiaires des activités de commercialisation et de distribution des groupes d'EMN ayant une présence imposable dans la juridiction du marché ? Par exemple, pensez-vous que cette approche serait efficace pour traiter les problèmes éventuels de double comptage ? Comment le rendement fixe devrait-il être conçu ? Comment gérer les ajustements ultérieurs des prix de transfert en lien avec ce régime de protection ? *[Voir les paragraphes 533 à 546 du Blueprint]*
- d. Faut-il envisager une exemption en faveur des entreprises nationales afin d'exclure du calcul de la base d'imposition au titre du Montant A la partie des activités d'un groupe qui sont essentiellement exercées dans une seule juridiction ? Si oui, comment cette exemption devrait-elle selon vous être conçue ? *[Voir les paragraphes 547 à 553 du Blueprint]*
- e. Outre les mécanismes proposés dans le *Blueprint*, avez-vous d'autres suggestions sur la manière de résoudre le problème de double comptage qui pourrait se poser ?

**VIII. La mise au point d'un processus permettant d'identifier les entités d'un groupe d'EMN qui sont redevables de l'impôt dû au titre du Montant A (les entités payeuses) aux fins d'éliminer la double imposition.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :

- a. Que pensez-vous de l'approche proposée pour éliminer la double imposition générée par le Montant A ? Que suggérez-vous pour améliorer cette approche ? Existe-t-il une méthode alternative d'élimination de la double imposition ?
- b. Est-il possible, selon vous, d'élaborer le test d'activité en partant des concepts et de la documentation des prix de transfert existants ? Dans le cas contraire, quels autres concepts ou obligations en matière de documentation faudrait-il élaborer, au regard de la nécessité d'obtenir un critère aussi simple que possible ? *[Voir les paragraphes 579 à 591 du Blueprint]*
- c. Selon vous, le test de rentabilité devrait-il correspondre à un certain rendement des salaires et actifs corporels, ou faut-il envisager d'autres approches ? Le test de rentabilité pourrait-il s'appliquer à la place du test d'activité ou en plus de ce test ? *[Voir les paragraphes 592 à 598 du Blueprint]*
- d. Selon vous, un test fondé sur la priorité donnée aux entités liées à un marché devrait-il faire partie du processus d'identification de l'entité payeuse ? Pour quelles raisons ? *[Voir les paragraphes 599 à 607 du Blueprint]*

**IX. La question du champ d'application du Montant B et la définition des activités de commercialisation et de distribution de référence.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :

- a. Selon vous, le champ d'application du Montant B devrait-il être étroit ou plus étendu ? Quels sont les avantages ou les inconvénients d'un champ d'application étroit ou plus étendu ? *[Voir le paragraphe 659 du Blueprint]*
- b. Pensez-vous que les activités de référence décrites dans la liste positive et négative cadrent avec la définition du champ d'application étroit examinée dans le *Blueprint* ? Dans le cas contraire, quelles modifications faudrait-il envisager ? Quelles modifications faudrait-il apporter à ces listes si un champ d'application plus étendu était adopté ? *[Voir les paragraphes 664 à 673 du Blueprint]*
- c. Pensez-vous que des indicateurs ou des seuils quantitatifs devraient être utilisés pour déterminer si des entités entrent ou non dans le champ d'application du Montant B ? Pour quelles raisons ? Dans le cas contraire, quels autres facteurs faudrait-il envisager ? *[Voir les paragraphes 674 à 679 du Blueprint]*
- d. Pensez-vous que les entités plurifonctionnelles (entités qui exercent des activités de commercialisation et de distribution de référence et d'autres activités) devraient être éligibles au Montant B ? *[Voir les paragraphes 680 à 684 du Blueprint]*
- e. Pensez-vous que le Montant B contribuera à réduire le nombre de différends ? Si non, pourquoi ? *[Voir les paragraphes 664 à 673 du Blueprint]*

- X. L'indicateur de bénéfices approprié pour le calcul du Montant B, et comment il devrait être calculé en supposant que le champ d'application du Montant B est étroit.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :
- a. Quel devrait être l'indicateur approprié du niveau des bénéfices ? Faut-il par exemple se baser sur la marge d'exploitation calculée au niveau de l'EBIT ou du BAI (éventuellement corrigé) ? [Voir les paragraphes 686 à 688 du *Blueprint*]
  - b. Pensez-vous que le Montant B devrait prendre en compte des variations de rendement des activités de commercialisation et de distribution de référence selon les secteurs d'activité et/ou les régions ? Si oui, quelles variations sectorielles et/ou régionales faudrait-il envisager ? Faudrait-il réfléchir à d'autres facteurs de différenciation ? [Voir les paragraphes 690 à 693 du *Blueprint*]
- XI. L'élaboration d'un processus de sécurité juridique en matière fiscale à un stade précoce pour prévenir et résoudre les différends portant sur le Montant A.** Plus précisément, les membres sont invités à formuler des commentaires sur les points suivants :
- a. Selon vous, quelles sont les principales difficultés posées par le processus de sécurité juridique en matière fiscale à un stade précoce décrit dans le *Blueprint*, et comment les surmonter au mieux ?
  - b. Pensez-vous que, dans certaines circonstances, l'entité mère ultime d'un groupe d'EMN ne serait pas l'entité constitutive la mieux placée pour faire office d'entité de coordination du groupe ? Dans ce cas, quelles seraient les entités d'un groupe d'EMN les mieux placées pour jouer ce rôle ? [Voir le paragraphe 718 du *Blueprint*]
  - c. Quels sont les éléments éventuels à intégrer dans le processus de sécurité juridique en matière fiscale pour le Montant A afin d'encourager les groupes d'EMN à participer ? Selon vous, certains éléments du processus proposé pourraient-ils dissuader les groupes d'EMN de participer ? [Voir les paragraphes 728 et 729 du *Blueprint*]
  - d. Pensez-vous qu'il serait bénéfique d'établir un processus distinct pour déterminer si un groupe d'EMN relève du champ d'application du Montant A, ou bien qu'un tel mécanisme ne serait probablement pas utilisé en pratique ? [Voir les paragraphes 729 et 782 du *Blueprint*]
- XII. L'introduction de nouvelles approches visant à renforcer la sécurité juridique au-delà du Montant A.** Plus précisément, étant donné que les membres du Cadre inclusif continuent d'être divisés sur le point de savoir si le Pilier Un devrait comporter de nouvelles approches à même de renforcer la sécurité juridique sur des aspects non liés au Montant A, que pensez-vous de l'approche axée sur quatre composantes qui est décrite dans le *Blueprint* ? Avez-vous d'autres suggestions ou idées sur la façon de prendre en compte ces différences de vue et d'améliorer la sécurité juridique en matière fiscale sur des aspects non liés au Montant A ? [Voir les paragraphes 710 et 801 du *Blueprint*]



## Pilier Deux

Comme indiqué dans le *Rapport sur le Blueprint du Pilier Deux*, un certain nombre de questions requièrent un accord politique et, des discussions sont en cours sur ces questions entre les membres du Cadre inclusif. La consultation publique sur le Pilier Deux porte sur des aspects plus techniques concernant essentiellement l'administration, la mise en œuvre, le mode de calcul et la simplification sur lesquels les parties prenantes, et en particulier les entreprises qui relèveraient du champ d'application du Pilier Deux, ont vraisemblablement des avis et des suggestions à formuler sur la manière de contribuer à réduire les coûts et la complexité, et d'améliorer la sécurité juridique en matière fiscale dans l'application du Pilier Deux à la fois pour les administrations fiscales et pour les contribuables.

Le *Rapport sur le Blueprint du Pilier Deux* met déjà en évidence un certain nombre de points sur lesquels d'autres travaux techniques sont nécessaires, sachant que les résultats de ces travaux serviront ensuite à guider l'élaboration de règles types comme prévu au chapitre 10 du *Blueprint*. Les questions posées ci-après font apparaître un certain nombre de domaines particuliers dans lesquels les contributions des parties prenantes aideraient à mettre la dernière main à la conception technique des règles du Pilier Deux. Ces questions sont regroupées par chapitre.

### I. Chapitre 1 : Introduction et résumé

#### a. Coexistence avec le régime GILTI [Voir les paragraphes 25 à 28 du *Blueprint*]

1. Prévoyez-vous d'autres conséquences techniques de la coexistence avec le régime GILTI - en dehors de celles déjà mises en évidence dans le *Blueprint* - qu'il y aurait lieu de prendre en considération ?
2. Quelles sont les interactions entre le régime GILTI et les règles GloBE qui nécessiteront une coordination et quelle forme celle-ci devrait-elle prendre ?

### II. Chapitre 2 : Portée des règles GloBE

#### a. Traitement des fonds d'investissement (tels que définis à la section 2.3.) en vertu des règles GloBE. [Voir les paragraphes 76 à 83 du *Blueprint*]

1. Considérant que les règles GloBE protègent uniquement la neutralité fiscale des fonds d'investissement qui sont au sommet de la chaîne de propriété du groupe d'EMN, existe-t-il des situations particulières dans lesquelles les règles GloBE ne protègent pas de façon adéquate la neutralité fiscale des fonds d'investissement ?
2. Dans le cas d'un fonds d'investissement sous contrôle d'un groupe d'EMN, quelles règles supplémentaires conviendrait-il de prévoir pour garantir la neutralité fiscale du fonds et s'assurer que :
  - i. la part des bénéficiaires du fonds détenue par le groupe d'EMN n'est pas exclue de la base d'imposition GloBE ; et
  - ii. les paiements entre parties liées effectués par le fonds et à son bénéfice ne peuvent être utilisés pour contourner la RPII.

### III. Chapitre 3 : Calcul du TEI en vertu des règles GloBE

#### a. Traitement des dividendes et des plus-values de cession d'actions d'une société. [Voir les paragraphes 181-191 du *Blueprint*]

1. Avez-vous un avis concernant le seuil de participation adéquat et la méthodologie à suivre pour déterminer ce seuil de façon à exclure de la base d'imposition GloBE les dividendes de portefeuille et les plus-values et moins-values de cession d'actions ?

- b. **Traitement des réorganisations en vertu du Pilier Deux.** [Voir les paragraphes 211-212 du Blueprint]
1. Quels sont les types de réorganisation qui risquent de déclencher à mauvais escient une imposition en vertu des règles GloBE et quelles sont les questions techniques auxquelles il convient de réfléchir au moment de l'élaboration d'une règle qui autorisera des groupes d'EMN à entreprendre ces réorganisations sans pour autant déclencher une imposition en vertu des règles GloBE ?
  2. La règle devrait-elle s'appliquer à une réorganisation faisant intervenir une entité acquéreuse et une entité acquise situées dans des juridictions différentes ? Comment peut-on concevoir une règle apportant une réponse à ces questions qui minimise les coûts de conformité et le risque d'imposition excessive ou insuffisante ?
- c. **Règles d'ajustement pour amortissement accéléré.** [Voir les paragraphes 220 à 225 du Blueprint]
1. Quelles sont les questions techniques auxquelles il convient de réfléchir au moment de l'élaboration d'une règle qui permettra de réduire le plus possible le nombre de cas donnant lieu à une imposition en vertu des règles GloBE et à un crédit d'impôt équivalent au titre de la RIR pour amortissement accéléré ou passation en charges immédiate d'actifs capitalisés sur les comptes financiers ?
  2. Comment peut-on concevoir une règle apportant une réponse à ces questions qui minimise les coûts de conformité et d'administration ? La règle devrait-elle être fondée sur la comptabilisation des impôts différés ou serait-il préférable qu'elle autorise le calcul de la base d'imposition GloBE en référence aux amortissements fiscaux plutôt qu'en référence aux amortissements constatés en comptabilité ?
- d. **Traitement des entités transparentes.** [Voir les paragraphes 274-278 et 283 du Blueprint]
1. Y a-t-il d'autres questions techniques à étudier au regard du traitement des entités totalement ou partiellement transparentes fiscalement et des entités hybrides (inversées) ?
- e. **Répartition des impôts « transjuridictionnels » (en particulier, règle anti-évasion).** [Voir le paragraphe 284 du Blueprint]
1. Avez-vous un avis concernant la répartition des impôts « transjuridictionnels » (impôts dus en vertu du régime des SEC et retenues à la source notamment) ? Dans votre réponse, veuillez également prendre en considération ce qui suit :
    - i. Au vu des vastes possibilités de planification fiscale consistant, pour une EMN, à réduire l'impôt à acquitter en tirant profit de ces impôts répartis entre plusieurs pays décrits au paragraphe 284, avez-vous des idées sur la conception d'une règle anti-évasion qui offrirait une parade, et quelles sont les questions techniques auxquelles il convient de réfléchir au moment de l'élaboration de cette règle ?
    - ii. Comment peut-on concevoir une règle apportant une réponse à ces questions qui minimise les coûts de conformité et d'administration ?
- IV. **Chapitre 4 : Reports en avant et exclusions**
- a. **Traitement des pertes et des excédents d'impôt antérieurs à l'application des règles GloBE dans le cadre de l'approche basée sur les reports en avant.** [Voir les paragraphes 315 à 318 du Blueprint]

1. Quels sont les aspects techniques qu'il conviendrait de prendre en considération au moment de l'élaboration d'une règle qui permettrait de rendre compte de l'impact des pertes antérieures au régime et de bénéficier des avantages découlant d'impôts payés par les entités constitutives d'un groupe d'EMN avant qu'elles soient assujetties aux règles GloBE ?
2. Comment prendre en compte ces aspects techniques au stade de l'élaboration de la règle ?
3. Avez-vous un avis concernant la période au titre de laquelle il convient de prendre en compte ces pertes et ces impôts et la manière de la déterminer ?
4. Y a-t-il des considérations particulières à prendre en compte pour certains secteurs d'activité ?

**b. Exclusion basée sur la substance et reposant sur une formule** [Voir les paragraphes 322 à 370 du *Blueprint*]

1. Avez-vous des commentaires à formuler sur la conception générale de l'exclusion ?

**c. Calcul du TEI et de l'impôt supplémentaire.** [Voir les paragraphes 371 à 375 du *Blueprint*]

1. Avez-vous des commentaires à formuler sur la proposition de calcul du TEI et de l'impôt supplémentaire ?

**V. Chapitre 5 : Options de simplification.**

**a. Généralités** Le *Blueprint* décrit quatre mesures de simplification envisageables, à savoir (i) le régime de protection fondé sur le TEI calculé à partir de la déclaration pays par pays, (ii) l'exclusion fondée sur un seuil minimum de bénéfiques, (iii) le calcul d'un seul TEI par juridiction couvrant plusieurs années, et (iv) les orientations administratives.

1. Y a-t-il une de ces options dont vous considérez qu'elle offrirait les meilleures possibilités de simplification ? Y a-t-il une de ces options dont vous considérez qu'elle offrirait peu de possibilités de simplification ?
2. Avez-vous des commentaires à formuler concernant la manière d'améliorer ces options pour assurer une simplification plus grande encore ?
3. Pouvez-vous imaginer d'autres mesures générales de simplification susceptibles d'être étudiées par les membres du Cadre inclusif ou d'éventuelles simplifications de la conception ou de l'application d'éléments spécifiques de la RIR ou de la RPII qui n'iraient pas à l'encontre de leur finalité ou de leur efficacité ?

**b. Régime de protection fondé sur le TEI calculé à partir de la déclaration pays par pays** [Voir les paragraphes 381 à 390 du *Blueprint*]

1. Est-ce que l'obligation d'utiliser les états financiers consolidés de la société mère réduit sensiblement le nombre d'EMN pouvant recourir à cette mesure de simplification ?
2. Est-ce que tel ou tel ajustement à opérer, tel que décrit dans le *Blueprint*, est une source importante de complexité supplémentaire ? Avez-vous des suggestions à formuler sur la manière de rationaliser les ajustements à opérer ?
3. Souscrivez-vous à l'idée d'utiliser la comptabilisation des impôts différés pour dresser un tableau plus exact de l'impôt que doit acquitter l'EMN (ou qu'elle devrait acquitter) dans chaque juridiction sans avoir à calculer, ni

suivre les reports en avant ? Cette solution serait-elle une source importante de complexité ?

4. Avez-vous des idées sur la manière dont il conviendrait de coordonner cette mesure de simplification avec les mécanismes de report en avant décrits dans le *Blueprint* ? Il faudrait réfléchir aux cas dans lesquels une EMN déclare un TEI supérieur à celui sur lequel est fondé le régime de protection pendant une ou plusieurs années antérieures, mais inférieur à ce taux pendant l'année en cours, et décider si elle serait dès lors tenue de revenir en arrière et de calculer les éléments devant faire l'objet d'un report en avant au titre des années précédentes.
- c. **Exclusion fondée sur un seuil minimum de bénéfices.** [Voir les paragraphes 391 à 398 du *Blueprint*]
1. L'obligation de calculer le bénéfice avant impôt pour chaque juridiction conformément aux règles GloBE a-t-elle pour effet de réduire sensiblement les avantages de cette option en termes de simplification ?
  2. Avez-vous des suggestions à formuler quant à la manière dont la détermination du bénéfice avant impôt pour chaque juridiction pourrait être simplifiée, par exemple grâce à l'utilisation du « bénéfice (perte) avant impôts sur le revenu » déclaré dans la déclaration pays par pays ?
  3. Considérez-vous que les obligations prévues au titre des Actions 8-10 du Projet BEPS, y compris en ce qui concerne les fonctions DEMPE, sont suffisantes pour faire face au risque de fragmentation, ou conviendrait-il de prévoir des mesures ciblées pour neutraliser ce risque ?
  4. Avez-vous des idées sur la manière dont il conviendrait de coordonner cette mesure de simplification avec les mécanismes de report en avant décrits dans le *Blueprint* ?
  5. Pour qu'il soit efficace, comment conviendrait-il de fixer le seuil minimum ? Doit-il s'agir d'un pourcentage du bénéfice du groupe, d'un seuil sous la forme d'un montant monétaire fixe ou d'une combinaison des deux ?
- d. **Calcul d'un seul TEI par juridiction couvrant plusieurs années.** [Voir les paragraphes 399-403 du *Blueprint*]
1. Approuvez-vous le phrase figurant dans le *Blueprint* selon laquelle cette option n'offre peut-être pas de simplification significative du fait qu'elle oblige à calculer un TEI pour chaque juridiction au titre de l'année de référence ?
  2. Approuvez-vous le phrase figurant dans le *Blueprint* selon laquelle cette mesure de simplification exigera probablement l'adoption de règles ciblées destinées à combattre les dispositifs abusifs éventuels qui iraient à l'encontre de l'objectif de simplification visé ?
- e. **Orientations administratives.** [Voir les paragraphes 404 à 409 du *Blueprint*]
1. Quels sont les paramètres spécifiques que vous jugez pertinents pour caractériser une juridiction « à faible risque » ?
  2. Est-ce que la possibilité qu'une administration fiscale puisse, au cours d'une période donnée, obliger une EMN implantée dans une juridiction « à faible risque » à calculer le TEI pour cette juridiction réduit la sécurité juridique en matière fiscale et, de ce fait, limite l'intérêt concret de cette mesure de simplification ?
  3. Qu'est-ce qui peut être fait pour minimiser l'incertitude pour les contribuables ?

4. Dans la perspective de la nécessaire requalification d'une juridiction initialement considérée comme une juridiction à « faible risque » dans l'hypothèse d'une modification ou d'une réforme de la législation fiscale modifiant sensiblement la base ou le taux d'imposition en vigueur dans cette juridiction, qu'est-ce qui peut être fait, en termes de processus et de notification, afin de réduire le plus possible les incertitudes pour les contribuables ?
5. Avez-vous d'autres commentaires à formuler concernant cette mesure de simplification, notamment sur la manière de l'améliorer pour offrir davantage de simplicité et de sécurité juridique ?

#### VI. **Chapitre 6 : Règles d'inclusion du revenu et de substitution**

- a. **Approche descendante.** [Voir les paragraphes 419 à 430 du Blueprint]
  1. Avez-vous des commentaires à formuler sur l'approche détaillée décrite dans le rapport de la conception et de la mise en œuvre d'une approche descendante de la règle d'inclusion du revenu ?
- b. **Mesures d'intégrité.** [Voir les paragraphes 431 à 433 du Blueprint]
  1. Avez-vous des commentaires à formuler sur les types de structures qui pourraient éroder l'intégrité de la RIR (notamment les structures dans lesquelles des sociétés holding passives sont placées au sommet de la chaîne de propriété) et sur les types de règles qui protégeraient l'intégrité de la RIR tout en évitant des coûts inutiles liés à la charge administrative et au respect des obligations fiscales ?
- c. **Contrôle partagé** [Voir les paragraphes 434 à 452 du Blueprint]
  1. Avez-vous des commentaires à formuler sur la conception des règles de contrôle partagé proposées ?
  2. Quel serait le pourcentage définissant une participation minoritaire à utiliser pour appliquer une telle règle, et quel impact la règle aurait-elle sur les structures communes au sein des groupes multinationaux ?

#### VII. **Chapitre 7 : Conception d'une règle relative aux paiements insuffisamment imposés**

- a. **Conception générale.** [Voir le chapitre 7 du Blueprint]
  1. Faut-il des règles supplémentaires pour s'assurer qu'il n'y a pas de superposition de la RPII et de la RIR aboutissant à une double imposition ?
  2. Avez-vous des commentaires à formuler sur la méthode de répartition de l'impôt supplémentaire entre les entités constitutives ?
- b. **Conformité et administration.** [Voir les paragraphes 526 à 537 du Blueprint]
  1. Avez-vous des commentaires à formuler sur l'efficacité des exigences de certification, des formulaires standards d'auto-évaluation et des obligations de dépôt local prévus en vertu de la RPII soit dans le cadre de l'application de la règle, soit dans le cadre de la désactivation de la règle dans des situations où la RIR s'applique ?
  2. Existe-t-il des moyens d'améliorer ces dispositifs pour simplifier encore le respect de leurs obligations par les EMN ?

#### VIII. **Chapitre 8 : Règles spéciales pour les entités associées, les coentreprises et les entités orphelines**

- a. **RIR simplifiée pour les entités associées et les coentreprises.** [Voir les paragraphes 542 à 551 du Blueprint]

1. Avez-vous des commentaires à formuler sur la conception d'une RIR simplifiée qui s'appliquerait aux entités associées et aux coentreprises prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence ?
  2. Quelles sont les questions techniques ou les difficultés concrètes qui doivent être prises en considération au moment de l'élaboration d'une RIR simplifiée ? Comment peut-on concevoir une règle apportant une réponse à ces questions qui minimise les coûts de conformité et le risque d'imposition excessive ou insuffisante ?
  3. Avez-vous un avis sur l'application de la RIR simplifiée dans le contexte plus vaste de l'application de la RIR décrite au chapitre 6, notamment de l'approche descendante et des règles de contrôle partagé.
- b. **Règle pour les entités orphelines.** [Voir les paragraphes 552 à 565 du *Blueprint*]
1. Avez-vous des commentaires à formuler sur la conception des règles de contrôle partagé proposées ?
  2. Quelles sont les questions techniques ou les difficultés concrètes qui doivent être prises en considération au moment de l'élaboration d'une règle pour les entités orphelines et comment ces difficultés peuvent-elles résolues ?
  3. Comment peut-on concevoir une règle apportant une réponse à ces questions qui minimise les coûts de conformité et le risque d'imposition excessive ou insuffisante ?

**IX. Chapitre 9 : Règle d'assujettissement à l'impôt**

- a. **Paiements couverts et exclusion applicable aux paiements à faible rendement.** [Voir les paragraphes 588-616 du *Blueprint*]
1. Considérez-vous que les catégories de paiements couverts et l'exclusion applicable aux paiements à faible rendement permettent de faire en sorte que la règle d'assujettissement à l'impôt cible les transactions présentant des risques importants de BEPS ?
  2. Avez-vous un avis sur la conception et l'application concrète de cette composante de la règle ainsi que sur les simplifications éventuelles ?
- b. **Seuil d'importance.** [Voir les paragraphes 623 à 636 du *Blueprint*]
1. Quel pensez-vous de l'adoption d'un seuil d'importance ?
  2. Ce seuil permettrait-il de simplifier l'administration de la règle et de limiter sensiblement les coûts de conformité ?
  3. Avez-vous un avis sur les différentes approches proposées pour l'établissement d'un seuil d'importance ainsi que sur leur application, isolément ou en association ?
- c. **Considérations administratives.** [Voir les paragraphes 661 à 667 du *Blueprint*]
1. D'autres travaux techniques seront entrepris au sein du Cadre inclusif sur les approches administratives qui pourraient permettre d'atteindre ces objectifs. Il s'agira de travaux portant notamment sur (i) l'application de l'impôt supplémentaire sous la forme d'un prélèvement annualisé calculé a posteriori, (ii) un système de certification assorti de taux réduits de retenue à la source, et (iii) l'application d'éventuelles retenues à la source fixées à un niveau tel que le résultat serait généralement une régularisation annuelle a posteriori par le contribuable (plutôt qu'un remboursement). Quelle approche administrative serait, selon vous, la plus adéquate ?
  2. Avez-vous d'autres suggestions pour minimiser la charge administrative et faciliter le recouvrement de l'impôt supplémentaire ?

**X. Chapitre 10 : Mise en œuvre et coordination**

- a. **Coordination effective des règles GloBE.** [Voir les paragraphes 697 à 708 du *Blueprint*]
1. Existe-t-il des mécanismes de coordination ou d'autres caractéristiques des règles GloBE que vous suggèreriez d'étudier en vue d'offrir une plus grande sécurité juridique en matière fiscale dans l'application des règles du Pilier Deux ?
- b. **Prévention et règlement des différends.** [Voir les paragraphes 709 à 715 du *Blueprint*]
1. En dehors des caractéristiques et de l'approche proposée pour la mise en œuvre de la RIR et de la RPII, quelles autres options conviendrait-il, selon vous, d'envisager pour minimiser les possibilités de double imposition et de différends ?